262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de la durée de conventionnement avec la structure d'insertion par l'activité économique concernée.

R. 5132-43 Decret n²2014-197 du 21 février 2014 - ant. 29 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Juricaf

Lorsque l'aide financière est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le préfet résilie la convention après avoir observé la procédure prévue à l'article R. 5132-32. Les sommes indûment percues donnent alors lieu à reversement.

Sous-section 4 : Périodes de mise en situation en milieu professionnel.

D. 5132-43-1 Décret n'2014-1380 du 13 novembre 2014- art. 6 ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. இ Juricaf

La convention mentionnée à l'article L. 5132-2 peut prévoir la possibilité pour l'organisme conventionné en tant qu'atelier et chantier d'insertion signataire de mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L. *5132-15-1*.

Dans ce cas, la convention précise :

- 1° Le nombre prévisionnel de salariés concernés ;
- 2° Les structures auprès desquelles ces salariés peuvent effectuer des périodes de mise en situation en milieu professionnel;
- 3° Les modalités d'accompagnement spécifiques prévues par l'organisme conventionné en tant qu'atelier et chantier d'insertion pendant ces périodes ;
- 4° Le ou les objets, parmi ceux mentionnés à l'article L. 5135-1, pour lesquels il pourra être mis en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

> Qu'est-ce du'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ? : Périodes de mise en situation en milieu professionnel (ateliers et chantiers d'insertion)

Chaque période de mise en situation en milieu professionnel prescrite, en accord avec son employeur, pour un salarié en insertion fait l'objet d'une convention selon les modalités prévues au chapitre V du présent titre, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

La durée cumulée de l'ensemble des périodes de mise en situation en milieu professionnel effectuées au cours du contrat conclu en application de l'article L. 5132-15-1 ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

). 5132-43-4 DECRET n²2014-1360 du 13 novembre 2014- art 6 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

L'organisme conventionné en tant qu'atelier et chantier d'insertion transmet à l'Agence de services et de paiement une copie de la convention mentionnée à l'article **D.** 5135-2.

service-public.fr

n.2223 Code du travai